



Département PRÉVENTION

Monsieur le Bourgmestre

Contact : GOFFARD Quentin
Tél./GSM : 04/340.45.25
Fax : 04/340.25.55
Email : q.goffard@iile.be

de et à

4000 LIEGE

À rappeler dans tout courrier :

Votre lettre du :	Vos références :	Nos références :	Annexe(s) :
06/02/2019	SSSP/28088	01/12/0029/A/LCR/QGF/GQ	S/O

Objet : Rapport de prévention - Immeuble de logements
Andrimont (rue Julien d'), 3 à 11 à 4000 LIEGE

Demandeur : Madame PIETTE Florence
Rue Julien d'Andrimont, 7/002

Monsieur le Bourgmestre,

Comme suite à votre demande de contrôle de l'application des mesures de prévention, nos services se sont chargés de procéder à l'inspection des lieux repris en objet en date du 26 avril 2019.

Sur place, nous étions accompagnés par Monsieur le BUSSY, l'architecte chargé du projet.

Sur place, nous avons également rencontré Madame PIETTE, syndic de l'immeuble.

1. Notes préalables

1.1. Portée du rapport

Conformément à votre demande, la visite a porté sur le bloc A du complexe et sur le parking communiquant avec ce bloc.

La maison de repos et le bloc de logements adjacents n'ont pas l'objet d'une visite.

1.2. Entités visitées

Lors de la visite, nous n'avons pu statuer quant aux moyens de prévention incendie des entités privatives et commerciales. En effet, les commerces en duplex du rez-de-chaussée et les logements n'ont pas été visités.

Les moyens de prévention mentionnés dans ce rapport tiendront compte dès lors, de façon générale, des moyens à mettre en œuvre au sein de ces entités sans statuer sur les moyens y éventuellement déjà présents.

1.3. Etablissement d'hébergement touristique

Considérant qu'il n'est pas rare de constater, à l'heure actuelle, que certains logements servent d'hébergements touristiques (notamment par l'intermédiaire de plateforme communautaire payante de location et de réservation de logements de particuliers) et vu le nombre de logements présents dans le bâtiment concerné par la demande, il semble utile de notifier que le présent rapport ne statue pas en matière de prévention incendie quant à ce type de location.

Dans ce cadre, si un ou plusieurs des logements présent dans l'immeuble devait répondre à la définition d'un hébergement touristique, nous invitons la copropriété à nous en informer afin que nous puissions identifier les moyens de prévention supplémentaires à mettre en œuvre au vu des réglementations applicables à ce type d'établissement.

1.4. Références de nos rapports

Pour votre complète information, nous vous informons que :

- le bloc C (immeuble de logements) possède la référence 01/12/0029 au sein de nos services.
- Le bloc D (maison de repos « Résidence du Bois d'Avroy ») possède la référence 01/20/0261 au sein de nos services.

2. Description des lieux

Bloc de logements (Bloc A) reprenant les entités de logements des n°3 à 11 de la rue Julien d'Andrimont au sein d'un complexe comprenant deux blocs destinés aux logements et une maison de repos.

Ces blocs communiquent par l'intermédiaire de différents parkings en sous-sols.

Le bloc de logements concerné par la demande est divisé en 5 entités de logements mitoyennes possédant chacune une cage d'escalier distribuant les niveaux en sous-sols et les étages (allant jusque 11). Chacune de ces entités communique par les sous-sols et/ou les rez-de-chaussée.

Chaque logement n'a accès qu'à une seule cage d'escalier. De plus, chaque entité de logements dispose de deux ascenseurs distribuant respectivement les étages pairs et impairs du bâtiment.

Outre les volumes de parking communs, chaque entité possède son propre volume de caves privatives.

Vu :

- la présence du parking sous-terrain,
- le fait que la dalle ne permet pas d'accéder sur cette dernière vu sa faible charge portante (non suffisante pour permettre le stationnement de nos véhicules)
- la distance importante entre le bâtiment et la voie carrossable accessible à nos véhicules d'intervention (notamment notre échelle aérienne),

ce bloc ne possède pas de deuxième voie d'évacuation par l'intermédiaire de nos moyens de sauvetage aériens.

Au rez-de-chaussée, différents commerces (lieux accessibles au public) sont présents (majoritairement en duplex avec le volume inférieur imbriqués et pour certains communiquant dans les sous-sols).

Le bloc A comporte approximativement 300 logements.

Le bloc parking consiste en 3 niveaux de parking indépendants (pas de rampe d'accès d'un niveau à l'autre) mais communiquant, notamment, par une gaine de ventilation commune aux différentes entités.

3. Réglementation applicables

Il convient de tenir compte des remarques suivantes sur base entre autres :

- de notre rapport du 05/01/2006 (réf : 01/12/0029-A/SJF/PS),
- de notre rapport 19/03/2018 (réf : 01/12/0029/C/JDS)¹,
- du Règlement de Police de la ville de Liège relatif à la prévention des incendies et des explosions adopté en séance du 25 juin 2018 (modifié en date du 25 février 2019),
- du code du bien-être au travail,
- des normes belges NBN S21-201, S21-202, S21-203 et S21-207 traitant de la protection contre l'incendie dans les bâtiments élevés et les bâtiments moyens,
- des retours d'expérience suite à des interventions dans des bâtiments similaires et/ou comparables,
- de la configuration des lieux.

4. Moyens de prévention rencontrés sur place

Vu l'ampleur du bâtiment, de l'absence de rapports de conformité en notre possession actuellement, des moyens de prévention à mettre en œuvre et des incertitudes quant au respect de toutes les prescriptions définies antérieurement par nos services (notamment en terme de compartimentage vis-à-vis des exigences préalablement prescrites), nous ne pouvons attester actuellement du respect d'une prescription en matière de prévention incendie.

5. Moyens de prévention à mettre en œuvre

5.1. Compartimentage

Au sein du volume du bâtiment, les parois intérieures limitant les locaux ou les volumes suivants:

- Chaque gaine technique verticale
- Chaque local poubelles,
- Chaque sas d'ascenseur aux sous-sols,
- Chaque sas de cage d'escalier,

¹ De sorte à ce que les moyens mis en œuvre dans chaque aile du complexe de logements soient comparables (en tenant compte évidemment de la configuration des lieux)

- Chaque cage d'escalier principale,
- Chaque ensemble formé par les caves privatives,
- Chaque local de machinerie d'ascenseur,
- Chaque gaine d'ascenseur,
- Chaque logement,
- Chaque commerce/lieu accessible au public²,
- Chaque local technique,
- Chaque cabine haute-tension,
- Chaque espace de stockage d'huile usagée³,

présenteront une résistance au feu EI60 (Rf 1h). Tout accès intérieur à ces locaux ou volumes se fera par un bloc-porte ou portillon EI,30 (Rf ½h).

De plus, au sein du volume du bâtiment, les parois intérieures limitant l'ensemble formé par le local chaufferie et le local technique imbriqué dans le garage présenteront une résistance au feu EI120 (Rf 2h). Tout accès intérieur à ces locaux ou volumes se fera par un bloc-porte ou portillon EI,60 (Rf 1h).

5.2. Résistance au feu (Rf)

Tous les éléments et portes résistants au feu seront mis en œuvre conformément aux dispositions des articles 2.1 et 2.2 de l'annexe 1 de l'arrêté royal du 07 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.

Tous les vantaux des blocs-portes, portillons, etc. résistants au feu seront équipés d'un dispositif de fermeture automatique ou d'un dispositif de fermeture automatique en cas d'incendie

Ce dispositif de fermeture n'est pas demandé pour les vantaux des blocs-portes d'accès aux appartements.

Les passages de câbles et canalisations au droit des parois résistantes au feu seront protégés par un élément présentant la résistance au feu de la paroi traversée.

La même attention sera portée au système de ventilation.

Les portes résistantes au feu devront être placées conformément aux conditions de placement sur la base desquelles elles ont obtenu leur classement en matière de résistance au feu.

Pour les resserrages des conduites de fluides, de solides, d'électricité ou d'ondes électromagnétiques, on se reportera utilement à l'annexe 7 de l'arrêté royal du 07 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.

² Pouvant être considérés comme compartiment en duplex

³ Constaté notamment dans le parking

5.3. Eléments structurels

Une attention particulière sera portée aux potentiels éléments porteurs métalliques en matière de résistance au feu. En effet, les éléments structurels assurant la stabilité de l'ensemble ou d'une partie du bâtiment tels que colonnes, parois portantes, poutres principales, planchers finis et autres parties essentielles constituant la structure du bâtiment doivent être stables au feu R120.

Dès lors, les potentiels éléments porteurs métalliques seront protégés adéquatement de sorte à répondre à cette prescription.

5.4. Moyens de lutte contre l'incendie

Des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres conformes aux normes de la série NBN EN 3 seront installés et/ou déplacés à raison :

- D'une unité par commerce⁴,
- D'une unité par hall desservant les logements,
- D'une unité par tranche de 150m² dans les volumes de caves et dans les parkings

Les appareils seront fixés au mur, à + ou - 1 m de hauteur, dans des endroits facilement accessibles en tout temps et, si nécessaire, clairement repérés.

5.5. Colonne sèche

Un bouchon sera fixé et scellé sur chaque demi-raccord symétrique de type D.S.P. de 45mm présent à chaque niveau de la cage d'escalier sur les colonnes sèches.

Rappel : on s'assurera que la conduite et les différents accessoires soient correctement dimensionnés pour accepter une pression de service de 15bars minimum.

Les points de raccordement destinés à alimenter chaque colonne sèche au moyen de nos engins hydrauliques seront clairement identifiés par la mention « Colonne sèche pompier » (écriture blanche sur fond rouge)

Enfin, chaque colonne sèche devra également desservir les niveaux en sous-sols du bâtiment.

5.6. Signalisation

5.6.1. Signalisation par pictogrammes

- La signalisation par pictogrammes (sorties, sorties de secours, matériel de lutte contre l'incendie, etc ...), conforme au nouveau code du bien-être au travail du 28 avril 2017 et plus particulièrement au titre 6 du livre III relatif au lieu de travail, sera de stricte application. Cette signalisation devra être visible et lisible en toutes circonstances.
- Les niveaux seront numérotés. Les chiffres seront placés :

⁴ Sans statuer sur les moyens complémentaires spécifiques à mettre en œuvre au vu de l'exploitation de chaque entité commerciale.

- sur les paliers des cages d'escaliers
 - sur la porte de la cabine des ascenseurs
 - sur le palier d'accès des ascenseurs
- La commande de l'ouverture des exutoires sera signalée par les termes "EXUTOIRE DE FUMÉES" réalisés à l'aide de caractères indélébiles et inaltérables dans le temps et de couleur blanche sur fond rouge.
 - La commande extérieure de coupure des alimentations énergétiques de la chaufferie sera signalée par les termes "COUPURE CHAUFFAGE".
 - Chaque logement sera identifié sur la porte (ou à proximité immédiate de celle-ci) par son numéro.
 - L'accès à chaque cage d'escalier sera notifié à proximité de la porte menant à cette dernière.
 - Les boutons poussoir permettant l'ouverture en cas d'urgence des portes menant des parkings au volume communs seront notifiés adéquatement afin de ne laisser aucun doute quant à leur utilisation.
 - Chaque porte menant d'une entité de logement à une autre signalera ce changement de volume⁵
 - Une notification sera rédigée sur chaque bloc-porte résistant au feu des communs afin d'interdire que ceux-ci soient bloqués en position ouverte.

5.6.2. Plans

5.6.2.1. Plan du bâtiment

Un plan général du bâtiment sera placé à chaque accès principal.

Il reprendra notamment l'emplacement :

- des escaliers et voies d'évacuation, du potentiel système d'arrêt du système de ventilation,
- du tableau général de détection et d'alarme éventuel,
- de la ou des chaufferies,
- des dispositifs d'ouverture des exutoires de fumée,
- des locaux et installations présentant un risque particulier (local poubelles, parking, commerces, câbles haute-tension, ...).

5.6.2.2. Plan de chaque niveau

Un plan d'orientation simplifié sera placé dans la cage d'escalier près des accès à chaque niveau.

⁵ Par exemple : chaque porte menant du n°5 au n°7 possédera une indication permettant à nos services de secours de se repérer dans le bâtiment.

5.7. Electricité

- L'installation électrique de l'entièreté de l'immeuble (chaque logement, chaque commerce, chaque cabine HT, les communs ...) devra être contrôlée par un organisme agréé par le Service Public Fédéral Économie, P.M.E., Classes Moyennes et Énergie. Les remarques et infractions reprises au rapport délivré par cet organisme devront recevoir une suite adéquate sans délai.
- On tiendra à notre disposition la preuve que les câbles électriques renseignés dans le garage comme acheminant de l'électricité haute-tension ne sont alloués qu'au transfert d'électricité basse-tension. Dans le cas contraire, ces gaines devront être compartimentées Rf1h (EI60), il sera clairement mentionné sur celles-ci la tension y présente et ce risque sera notifié sur le plan du parking et du bâtiment.

5.8. Engins de levage

- Le local machinerie et la gaine d'ascenseur seront correctement ventilés, directement vers l'extérieur (au moins 1% des surfaces des coupes horizontales si ventilations indépendantes, et 4 % si ventilation unique au sommet de la gaine ou si la machinerie est dans la gaine).
- L'accessibilité permanente au local machinerie sera garantie en plaçant si nécessaire un coffret fermé, de couleur rouge, contenant un double de la clef d'ouverture du local.
- On tiendra à notre disposition les attestations d'entretien périodique de chaque ascenseur.
- On tiendra à notre disposition les attestations périodiques de conformité de chaque ascenseur.

5.9. Aménagements intérieurs

5.9.1. Réaction au feu des revêtements de parois

Conformément à l'article 26 du Règlement de Police de la ville de Liège relatif à la prévention des incendies et des explosions adopté en séance du 25 juin 2018 (modifié en date du 25 février 2019), les produits de revêtements des parois d'évacuation doivent être au moins de classe B-s1,d2 pour les parois verticales et de classe B-s1,d0 pour les plafonds et faux-plafonds, conformément à la classification européenne en matière de réaction au feu des matériaux de construction.

Dans ce cadre, une attention particulière sera notamment (remarque dès lors non-exhaustive) portée au revêtement de parois (et décoration) présents dans certains sas d'entrée⁶.

⁶ En effet, un des halls d'entrée visités comprenait un revêtement (décoration) en bois.

5.9.2. Plafonds et faux-plafonds

Dans les chemins d'évacuation et les locaux accessibles au public, les faux-plafonds éventuels présenteront une stabilité au feu d'½h selon la norme NBN 713.020 ou seront EI30 (b→a), (b←a) ou (b↔a).

5.10. Stockage

5.10.1. Produits polluants et/ou corrosifs

Lors de la visite, il a été constaté que des produits polluants et/ corrosifs étaient stockés (notamment dans les locaux d'entretien et de l'atelier des ouvriers de maintenance).

Ces produits seront stockés sur des cuvettes de rétention pouvant contenir le volume des réservoirs.

5.10.2. Stockage dans les voies d'évacuation

On rappellera, à toute fin utile, que tout stockage est interdit dans les voies d'évacuation.

5.11. Chauffage

5.11.1. Détection gaz

- On tiendra à notre disposition l'attestation d'entretien annuel de l'installation de détection de gaz présente dans la chaufferie.
- On s'assurera que les détecteurs mis en place (placés actuellement dans le local chaufferie au niveau des conduites de gaz) permettent de monitorer également une potentielle fuite de gaz au niveau des consommateurs (chaudières).

5.11.2. Entretien

On tiendra à notre disposition l'attestation d'entretien annuel de toutes les chaudières présentes dans le local chaufferie.

5.11.3. Conformité

L'installation gaz ainsi que les appareils qui y sont raccordés seront conformes à la norme NBN D51-003 relative aux « Installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air, distribué par canalisation de gaz » ou à la norme NBN D51-004 relative aux « Installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air, distribué par canalisations : installations particulières ».

Cette conformité de l'installation de gaz sera attestée par le procès-verbal de contrôle d'un organisme accrédité pour ces normes.

5.12. Évacuation – sorties de secours

5.12.1. Cage d'escalier menant aux sous-sols

Les cages d'escalier menant aux sous-sols ne seront pas dans la continuité directe de celle en provenance des étages. Dans ce cadre, outre la signalisation par couleur proposée par la syndic, un dispositif (par exemple : un portillon vas-et-viens) permettra d'indiquer aux occupants qu'ils se situent au niveau d'évacuation.

5.12.2. Issue de secours du parking

La petite sortie de secours du parking au niveau -1 du n°9 menant immédiatement à l'extérieur sera aménagée de sorte à ce que celle-ci puisse être ouverte par nos équipes d'intervention en cas d'incendie dans ce parking. En effet, cette entrée permettra d'accéder plus rapidement au parking qu'en utilisant les volumes communs de l'immeuble.

5.12.3. Chemins d'évacuation

- Les portes placées le long des chemins d'évacuation devront pouvoir être déverrouillées par les occupants sans l'aide d'aucune clé.
- On tiendra à notre disposition la preuve que le dispositif d'alimentation énergétique des gâches électriques est du type à sécurité positive.

5.13. Détection

Les logements seront chacun équipés d'un (de) détecteur(s) autonome(s) de fumée conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004 relatif à la présence de détecteurs d'incendie dans les logements.

5.14. Éclairage de sécurité

Les blocs d'éclairage de sécurité actuellement présents seront vérifiés et remis en état correct de fonctionnement. En effet, lors d'un test réalisé durant la visite, certains de ces blocs n'ont pas fonctionné correctement.

De plus, le demandeur s'assurera que tout point des communs (et des commerces) du bâtiment puisse être évacué sans encombre jusqu'à la voie publique sans autre appoint lumineux.

Pour cet éclairage, les normes NBN EN 1838, NBN EN 50172 et NBN EN-60-598-2-22 seront d'application.

5.15. Exutoire de fumée

- On tiendra à notre disposition les attestations (annuelles) de bon fonctionnement des exutoires de fumée présents au-dessus de chaque cage d'escalier.
- L'emplacement des boutons d'ouverture d'exutoire (rez-de-chaussée dans la cage d'escalier) sera mentionné dans chaque hall d'accès du bâtiment.

5.16. Contrôles périodiques

On attirera l'attention de l'exploitant(e) sur sa responsabilité quant à la périodicité des contrôles suivants :

- L'installation électrique doit être contrôlée tous les 5 ans par un organisme agréé par le Service Public Fédéral Economie, P.M.E., Classes Moyennes et Energie.
- Les installations d'alerte-alarme et de détection automatique d'incendie doivent être entretenues une fois l'an par le constructeur ou son délégué dûment mandaté.
- Le matériel de lutte contre l'incendie sera contrôlé, une fois l'an, conformément à la NBN S21-050 par une personne compétente d'une société qualifiée pour la maintenance d'extincteurs portatifs.
- Les robinets d'incendie armés seront contrôlés et entretenus conformément aux dispositions de la NBN EN-671-3, une fois tous les ans par la firme qui les a fournis et installés ou par un technicien spécialement équipé à cet effet.

Tous les 5 ans, tous les tuyaux seront soumis à une pression de service maximale, conformément à la NBN EN-671-1.

- Pour les installations de chauffage central, l'installation sera contrôlée et entretenue conformément aux dispositions de l'Arrêté du gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage des bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique.
- L'entretien des installations et des appareils gaz (en particulier le chauffage) sera annuel. Il sera réalisé par un installateur habilité.
- Les ascenseurs seront réceptionnés et contrôlés suivant les dispositions de l'Arrêté Royal du 09 mars 2003 relatif à la sécurité des ascenseurs.
- Les blocs-portes résistant au feu seront contrôlés annuellement par l'installateur ou un technicien compétent.
- Le bon fonctionnement des exutoires de fumées, au sommet des cages d'escalier, sera vérifié une fois l'an sous la responsabilité de l'exploitant.
- Pour les installations de gaz (naturel ou G.P.L.), ainsi que les appareils qui y sont raccordés, un contrôle d'étanchéité et de conformité aux normes sera réalisé tous les 5 ans par un organisme accrédité pour les normes NBN D51 003 et D51 004 (installation gaz naturel) et NBN D51 006 (installations au G.P.L.).

Les dates de ces contrôles périodiques ainsi que les constatations faites lors de ceux-ci seront inscrites dans un carnet tenu à la disposition du Bourgmestre ou des Fonctionnaires compétents (Service Régional d'Incendie, Service de la Sécurité et de la Salubrité Publiques, Police Communale, etc...).

Toute mention au carnet précité sera signée.

6. Moyens complémentaires à mettre en œuvre

6.1. Moyens de lutte contre l'incendie

Vu :

LIEGE ZONE 2 IILE-SRI

Adresse postale :

Rue Ransonnet, 5 à 4020 Liège
www.iile-sri.be

Bureau :

Rue Basse-Campagne, 1 à 4040 Herstal
prevention@iile.be

Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs
S.C.R.L

Société civile à forme commerciale
0248.929.120 RPM Liège

Nous attirons votre attention sur le caractère payant de nos prestations. Les tarifs appliqués sont fixés dans le Règlement sur la tarification des prestations payantes de l'IILE-SRI. Ce règlement est à votre disposition sur notre site internet www.iile-sri.be dans l'onglet "prestations payantes".

- le risque que représente un local poubelle en matière d'incendie,
- que le local poubelle n'est pas un espace sous supervision permanente,
- les difficultés d'accès et de repérages des locaux poubelle pour une personne non habituée au lieux (notamment nos équipes d'intervention),

Considérant que :

- différents départs d'incendie ont déjà eu lieu dans le passé dans les locaux poubelle du bloc voisin (bloc C),
- dans le cadre d'un bâtiment nouveau, cette mesure est par défaut une obligation en l'absence de sas résistant au feu,
- les locaux poubelles ne sont pas munis de ce type de sas,

Il convient de protéger au mieux ces volumes et de permettre une extinction automatique en cas de départ d'incendie.

Dans ce cadre, nous vous invitons à imposer la mesure suivante :

Une installation d'extinction automatique par eau pulvérisée sera prévue dans chaque local poubelle.

Ce système répondra aux exigences de la solution type proposée au point 5.1.4.3. de l'annexe 4/1 de l'arrêté royal du 07 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments doivent satisfaire.

Le matériel, le système et l'installateur seront certifiés par un organisme de certification, accrédité par le système belge d'accréditation ou reconnu par ce dernier.

L'installation sera contrôlée par un organisme compétent en la matière.

6.2. Détection

Considérant :

- que la plupart des logements sont non accessibles à nos moyens de sauvetage aériens,
- Que les logements ne sont évacuables que par une seule cage d'escalier,
- Qu'il serait très onéreux (voire impossible) de prescrire la mise en place d'une deuxième voie d'évacuation par la mise en œuvre d'un escalier/coursive extérieur pour chaque logement,
- Que nous ne pouvons prétendre qu'il sera possible de disposer, pour chaque logement, d'une deuxième voie d'évacuation.

Il est dès lors nécessaire de détecter le plus rapidement possible tout départ d'incendie dans les voies d'évacuation et dans les locaux à risque afin de permettre une action immédiate des occupants sur le début d'incendie, un appel rapide vers nos services et une évacuation efficace des occupants par l'intermédiaire des différentes cages d'escaliers.

De plus, une détection au sein des parkings permettra de mettre en œuvre la mesure de compartimentage définie dans le point 6.3 du présent rapport.

Dans ce cadre, nous vous proposons d'imposer la mise en œuvre d'une installation de détection automatique d'incendie (de type « partielle » conformément aux types de systèmes définis au point 5.2 de la norme NBN S 21-100-1) conforme aux dispositions de la NBN S21-100 parties 1 et 2 dans :

- les parkings,
- les volumes des sous-sols,
- chaque cage d'escalier
- les voies d'évacuation des logements.

7. Conclusion

Nous estimons que les points repris dans le présent rapport doivent faire l'objet du suivi nécessaire.

Dans l'attente, nous considérons que la sécurité incendie de l'immeuble est défavorable.

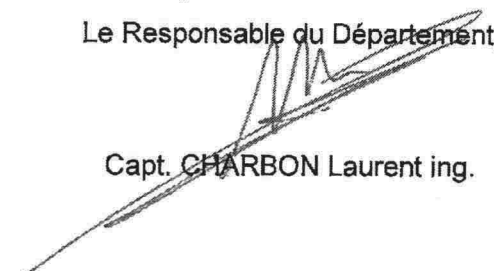
Nous vous prions de croire, Monsieur le Bourgmestre, en l'expression de notre parfaite considération.

L'agent préventionniste,



GOFFARD Quentin

Le Responsable du Département,



Capt. CHARBON Laurent ing.

Le Commandant de zone,



Col. SCEVENELS Luc ir.